

NEWLETTER DE L'IOBSP

Lettre n°1 – mai 2020

En bref...

- Enquête de l'ACPR sur l'activité des courtiers d'assurance et des courtiers IOBSP en matière de lutte contre le BC-FT : réponses attendues pour le 12 juin 2020
- L'autorégulation du courtage revient sur le devant de la scène
- Rappel sur l'extension du champ d'intervention de l'IOBSP par la Loi Pacte
- Récente mise en garde de l'ACPR sur les propositions de crédit frauduleuses
- Quel impact des ordonnances prises pendant la période de crise sanitaire sur la vente immobilière ?

- [Enquête de l'ACPR sur l'activité des courtiers d'assurance et des courtiers IOBSP en matière de lutte contre le BC-FT : réponses attendues pour le 12 juin 2020](#)

Dans le contexte actuel de contrôle par le GAFI du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT), l'ACPR a lancé le 15 mai dernier une enquête sur l'activité des courtiers d'assurance et des courtiers IOBSP. Concrètement, est demandé aux assujettis de remplir en ligne un questionnaire lui permettant d'évaluer les risques de BC-FT afférents à ces activités et d'apprécier le respect de la réglementation sur la lutte contre le BC-FT. S'agissant du courtier IOBSP, il devra notamment préciser s'il reçoit des fonds en tant que mandataire des clients et préciser, pour l'année 2019, le montant des fonds de la clientèle ayant transité par ses comptes au titre de cette activité.



Par Cécile TAILLEPIED, Avocat au barreau de Paris et associée au sein du Cabinet LEXANCE AVOCATS, cabinet spécialisé en droit de l'intermédiation en assurances, bancaire et financière.

*ctaillepied@lexance-avocats.com
www.lexance-avocats.com*

Les intermédiaires sont également interrogés sur les procédures en matière de lutte contre le BC-FT et sur le nombre de déclarations à TRACFIN.

Les réponses, qui peuvent être préparées sur le questionnaire sous format word mis à disposition par l'ACPR à l'aide de la notice et de la FAQ, doivent être saisies en ligne au plus tard le 12 juin 2020. Il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour pour y répondre.

- [L'autorégulation du courtage revient sur le devant de la scène](#)

Censurée par le Conseil constitutionnel il y a un an, la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement a fait l'objet d'une nouvelle proposition de Loi (n° 2581) déposée le 14 janvier 2020. Elle met en avant la nécessité d'accompagner les intermédiaires, notamment face aux défis de



nouveaux modes de distribution numérique. La proposition pointe de nouveau l'obligation pour les intermédiaires visés d'adhérer à une association professionnelle, agréée par l'ACPR, chargée du suivi de l'activité et de l'accompagnement de ses membres. L'association sera en charge de vérifier les conditions d'accès et d'exercice de leur activité, leur respect des exigences professionnelles, et leur offrira un service d'accompagnement et d'observation des pratiques professionnelles. Elle pourra également prononcer le retrait de la qualité de membre à un intermédiaire, dans certaines conditions. L'entrée en vigueur de la réforme est proposée pour le 1^{er} janvier 2021. Difficile cependant de prévoir dans le contexte actuel si le calendrier prévu pourra être strictement tenu. Quoi qu'il en soit, et pour éviter l'afflux de dernière minute, il est vivement conseillé d'adhérer rapidement.

- [Rappel sur l'extension du champ d'intervention des IOBSP par la Loi Pacte](#)

La Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi Pacte » et son décret d'application sont récemment venus étendre le champ d'intervention des IOBSP. Si l'intermédiaire pouvait initialement mettre en relation son client avec un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, il peut désormais également orienter ses clients vers une plateforme à statut d'intermédiaire en financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA (voir article L 519-2 du Code monétaire et financier modifié).

- [Récente mise en garde de l'ACPR sur les propositions frauduleuses](#)

Le 6 janvier 2020, l'ACPR a publié un communiqué de presse mettant en garde le public contre des

propositions frauduleuses de crédit, de livrets d'épargne, de services de paiement et d'assurances. Vu la recrudescence d'escroqueries financières, l'ACPR a mis à jour sa liste noire des sites et entités proposant en France ces produits sans y être autorisés. Le public est invité à vérifier si l'interlocuteur est autorisé à proposer des produits bancaires ou des assurances en consultant le site de l'ORIAS, le registre des agents financiers-REGAFI ainsi que les listes des organismes d'assurances agréées en France ou bénéficiant d'un passeport européen.

- [Quel impact des ordonnances prises pendant la période de crise sanitaire sur la vente immobilière ?](#)

L'ordonnance du 25 mars 2020 (n°2020-306) a instauré une période de protection juridique (jusqu'à la fin du mois qui suit la levée de l'état d'urgence sanitaire, soit le 23 juin à minuit) et prévu une prorogation de certains délais échus pendant cette période. En raison des incertitudes juridiques pointées du doigt par certains, une ordonnance rectificative a été prise le 15 avril 2020 (n°2020-427) précisant que la prorogation n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi. En clair, les délais de réflexion ou de rétractation en matière de vente immobilière sont exclus du bénéfice de la prorogation. Une question subsistait s'agissant des conditions suspensives prévues dans les promesses de vente, signées avant la période de crise et dont le terme arrive à échéance pendant la période protégée. Dans une note publiée par le Ministère de la justice en date du 16 avril 2020, est indiqué que les conditions suspensives de financement ne sont pas concernées par les ordonnances de prorogation des délais, les parties étant incitées « à renégocier cette condition, le cas échéant, afin d'allonger le délai contractuellement prévu. » A défaut, pourrait se poser la question de la mise en œuvre des clauses pénales stipulées dans les promesses et pourrait naître un contentieux contestant la position prise par le Ministère.